

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques Cellule Risques Chroniques 64 Pau, le 19 décembre 2023

Référence : DREAL/2023D/8101

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 novembre 2023

Contexte et constats



# SARL ECOGRAV'

51 chemin de Morlaàs 64510 MEILLON

# 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 novembre 2023 de la société EcoGrav' implantée 51 chemin de Morlaàs sur la commune de Meillon (64510. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL ECOGRAV'

51 Chemin de Morlaàs - 64510 Meillon

Code AIOT : 0003103036 Régime : Enregistrement Statut Seveso : Non Seveso

IED: Non

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification par sondage du respect des prescriptions applicables aux installations, notamment les dispositions :
  - > de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710,
  - > de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

# Présentation de la société

La société EcoGrav' exploite une plate-forme de valorisation de déchets ainsi qu'une déchetterie professionnelle sous l'enseigne commerciale « EcoPôle Pau-Est ».

La plate-forme, d'une superficie de 17 462 m², se situe en bordure de la RD 938 entre Pau et Nay, sur la commune de Meillon.

Mises en service en novembre 2018, les installations réceptionnent :

- des déchets dangereux (D3E, DID, déchets d'amiante),
- des déchets non dangereux (plastiques agricoles, déchets verts, DIB, gravats).

La société EcoGrav' a également développé une activité de broyage de déchets verts. Le broyage-concassage de produits minéraux et de déchets inertes non dangereux initialement prévu sur le site de Meillon est réalisé par l'exploitant sur son site implanté sur la commune de Labastide-Cezeracq.

# Situation administrative

La SARL ECOGRAV' à Meillon bénéficie initialement du récépissé de déclaration n° 2017/0225 en date du 22 août 2017 pour l'exploitation d'une plate-forme de valorisation et d'une déchetterie professionnelle.

Elle dispose aujourd'hui de l'arrêté d'enregistrement n° 3036/2022/10 en date du 11 mars 2022 portant extension et modifications de la plate-forme de valorisation de déchets issus du BTP et de la déchetterie professionnelle.

Le tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	<b>472 kW</b> Chargeur : 142 kW Pelle : 90 kW Concasseur : 240 kW	Enregistrement
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égal à 300 m³.	<b>5 400 m³</b> Plastiques agricoles :  400 m³  Déchets verts :  5 000 m³	Enregistrement
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure à 30 t/j.	200 t/j	Enregistrement
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  1. Collecte de déchets dangereux  Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.	1,8 tonnes  D3E = 500 kg  DID = 300 kg  Déchets amiante < 1 t	Déclaration soumis au contrôle périodique
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.  La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale a 10 000 m².	5 300 m <sup>2</sup> DI « VRAC » : 4 300 m <sup>2</sup> DI « BOX » : 1 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal a 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.	<b>300 m³</b> 10 bennes de 30 m³	Déclaration
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.  La capacité de transit est inférieure ou égale à 5 000 m³.	< 5 000 m³ Déchets de plâtres	Non Classé
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs a carburant de véhicules.  Le volume annuel est inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou à 500 m³ au total.	100 m³/an	Non Classé

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 1 00 m³.	<b>14 m³</b> 1 benne de déchets STEP	Non Classé
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes au total.	<b>4,275 t</b> Cuve aérienne GO : 5 m³	Non Classé

# 2) Constats

# 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée.
- à l'issue du contrôle :
  - · le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - · les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

## Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives": les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives": lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- · "sans suite administrative".

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de procéder à un récolement par sondages du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2a,
- et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

# Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rejets aqueux Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 35 Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17	/	Dès les prochaines analyses, réalisation des analyses des rejets aqueux sur l'intégralité des paramètres fixés par les arrêtés ministériels
9	Rejets aqueux Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 38	/	Dès les prochaines analyses, réalisation des prélèvements en conformité avec les conditions précisées par les arrêtés ministériels
10	Déchets Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 43.I	1	Mise en place, sous 1 mois, du registre des déchets sortants

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 7	/	Sans objet
2	Dispositions générales Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 15	/	Sans objet
3	Dispositions de sécurité Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	/	Sans objet
4	Stockages Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV	/	Sans objet
5	Gestion des eaux Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 31	1	Sans objet
6	Gestion des eaux Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32	1	Sans objet
7	Gestion des eaux Dispositif de traitement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32	1	Sans objet
11	Exploitation Admission et traitement des déchets de végétaux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13.I	/	Sans objet
12	Bruit Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 41.I	/	Sans objet

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 7 novembre 2023, l'exploitant doit :

- procéder à la mise à jour du registre des déchets sortants afin qu'il contienne toutes les informations réglementaires requises,
- transmettre à l'inspection des installations classées, suite à la mise à jour du registre, un extrait du registre des déchets sortants portant sur les trois derniers mois d'activité,
- demander au laboratoire d'analyser, lors de la prochaine campagne d'analyses des rejets aqueux, l'ensemble des paramètres visés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,
- demander au laboratoire d'analyses qu'il réalise les prélèvements dans les conditions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (par un prélèvement continu d'une demi-heure ou par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure).

# N° 1 : Dispositions générales – Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 7

# Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

#### Constats:

Les installations sont situées en bordure de la route départementale n° 938, le long de l'axe Pau – Nay.

Les 1ères habitations visibles du site sont situées à environ 350 mètres, au Sud.

Une haie naturelle est présente tout le long du site. Sur la 1<sup>ère</sup> moitié, elle est étoffée et protège bien les installations de la vue depuis la RD 938 (bâtiment de stockage des déchets dangereux et 1<sup>er</sup> bassin de rétention situé au Sud-Ouest).

Sur la 2<sup>ème</sup> partie des installations, la haie est moins fournie et une partie des installations est visible depuis la RD 938 (bennes et alvéoles de stockage des matériaux, réserve incendie).

## Observations:

Afin de mieux intégrer les installations dans le paysage, notamment de les protéger de la vue des usagers de la route départementale et des riverains les plus proches, il est demandé à l'exploitant de compléter la haie naturelle située le long de la partie située au Sud-Est du site par des essences de même nature que celles déjà présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 2 : Dispositions générales - Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 15

## Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

#### Constats:

Les installations sont entièrement clôturées.

Le site n'est accessible que pendant les heures d'ouverture, celles-ci sont affichées à l'entrée des installations. En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à l'aide d'un portail.

Observations:/

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 3 : Dispositions de sécurité – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21

# Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

#### Constats:

En l'absence de poteau incendie situé à proximité des installations, une réserve d'eau a été installée à l'entrée du site.

Observations:/

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 4 : Stockages – Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV

# Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs Internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

## Constats:

Les installations disposent de deux bassins de rétention pouvant contenir un volume total de 840 m³.

Observations:/

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 5 : Gestion des eaux - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 31

# Prescription contrôlée:

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

# Constats:

Un plan des réseaux faisant apparaître le réseau de collecte des effluents, les avaloirs et l'exutoire a été réalisé par le bureau d'études à l'occasion de l'extension et du réaménagement des installations (27/11/2020).

Observations:/

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 6 : Gestion des eaux - Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32

# Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

#### Constats:

Les eaux de ruissellement de la plate-forme sont collectées par des avaloirs et dirigées vers les deux bassins de rétention.

Avant leur rejet au milieu naturel, les effluents transitent par un déshuileur-débourbeur.

Observations:/

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 7: Gestion des eaux - Dispositif de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32

## Prescription contrôlée:

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

## Constats:

Les deux déshuileurs-débourbeurs présents sur le site ont été curés en date du 20 février 2023 (facture n° 230459 de la société STI CAZET).

Observations:/

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 8 : Rejets aqueux – Valeurs limites de rejet

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 35

Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17

## Prescriptions contrôlées :

<u> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 35</u>

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
  - température < 30 °C;

[...]

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - matières en suspension : 100 mg/l;
  - DCO: 300 mg/l;
  - DBO<sub>5</sub>: 100 mg/l.
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
  - indice phénols : 0,3 mg/l;
  - chrome hexavalent: 0,1 mg/l;
  - cyanures totaux: 0,1 mg/l;
  - AOX: 5 mg/l;
  - arsenic : 0,1 mg/l;
  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l;
  - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

# <u> Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17</u>

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

#### Constats:

Les rejets aqueux des installations sont dirigés vers le milieu naturel.

L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées par le laboratoire des Pyrénées et des Landes :

- le 24/05/2019
- le 09/12/2020
- le 16/02/2022

La synthèse des résultats est présentée dans le tableau suivant :

Article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (rubrique n° 2710)				VLR
	2019	2020	2022	
Température	Non analysé	Non analysé	Non analysé	< 30°
PH	Non analysé	Non analysé	Non analysé	5,5 < pH < 8,5
DBO₅	2,7	2,5	4	100 mg/l
MES	22	114	31	100 mg/l
DCO	41	< 30	37	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,005	0,05	0,09	10 mg/l
Article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique n° 2794)				VLR
MES	22	114	31	35 mg/l
DCO	41	< 30	37	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,005	0,05	0,09	10 mg/l

Les paramètres analysés sont : DBO<sub>5</sub>, matières en suspension (MES), DCO et indice hydrocarbures.

Les paramètres suivants n'ont pas été analysés : température et pH, ainsi que l'ensemble des paramètres visés au point d) de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Les résultats des mesures réalisées font apparaître un dépassement des VLR pour les matières en suspension (MES) en 2020 (114 mg/l pour une concentation de 35 mg/l maximum attendue).

## Observations:

Les valeurs limites de rejet (VLR) des installations sont fixées par :

- l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,
- et l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'ensemble des paramètres fixés dans ces deux arrêtés doit être analysé.

Les VLR qui s'appliquent sont les plus contraignantes.

Dès les prochaines analyses, l'exploitant demande au laboratoire d'analyses de prévoir d'analyser l'ensemble des paramètres visés par la réglementation susvisés.

L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection des installations classées les dispositions d'exploitation qu'il envisage de mettre en place de façon à ce que les matières en suspension ne dépassent pas la valeur limite fixée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 9 : Rejets – Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 38

# Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

#### Constats:

L'exploitant a transmis les résultats des analyses des rejets aqueux réalisés en 2019, 2020 et 2022.

Les prélèvements ont été réalisés sous forme de prélèvement instantané.

#### Observations:

Dès réception des résultats des analyses des rejets aqueux réalisés en 2023, l'exploitant transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Dès le prochain prélèvement, l'exploitant demande au laboratoire d'analyses qu'il réalise les prélèvements dans les conditions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel susvisé :

- soit par un prélèvement continu d'une demi-heure,
- soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

# N° 10 : Déchets – Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 43.I

#### Prescription contrôlée:

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- · la date de l'expédition ;
- · le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

# Constats:

Le jour de l'inspection, le registre des déchets sortants n'était pas présent sur le site.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un extrait d'un document interne à l'entreprise établi sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 25 octobre 2023.

Le document transmis s'apparente à un fichier comptable utilisé pour facturer des produits finis vendus à la clientèle (grave 0/31, sable, etc.) ou des prestations (location de bennes, broyage de végétaux, etc.), mais ne correspond pas à un registre des déchets sortants au sens de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Notamment, le document transmis ne comprend pas :

- la date de l'expédition : les dates enregistrées sont des dates de livraison,
- le nom et l'adresse du destinataire : les destinataires semblent être des clients de l'entreprise, pas des sites agréés acceptant des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) : le code déchet ne figure pas,
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable : non renseigné,
- l'identité du transporteur : élément parfois manquant ou incomplet
- le numéro d'immatriculation du véhicule : élément parfois manquant ou incomplet (simple mention « tracteur »)
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.) : élément manquant,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE : élément manquant

#### Observations:

Le registre est un document essentiel qui a comme objectif de « tracer » tous les déchets sortants du site (type de déchets, quantités, destination, prise en charge, code du traitement qui va être opéré sur le site destinataire des déchets : valorisation / enfouissement).

Le registre doit être présent en permanence sur les installations et renseigné quotidiennement.

L'exploitant met en place, dans un délai n'excédant pas un mois, le registre des déchets sortants de ses installations de l'Ecopôle de Meillon.

Le registre doit contenir toutes les informations listées à l'article 43.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Après avoir mis en place le registre des déchets sortants et après l'avoir renseigné pendant trois mois, l'exploitant en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

# N° 11 : Exploitation – Admission et traitement des déchets de végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13.1

## Prescription contrôlée :

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

## Constats:

Une zone dédiée à l'entreposage des déchets végétaux a été aménagée à l'intérieur des installations sur une surface imperméabilisée.

Le jour de l'inspection, les déchets de végétaux entreposés étaient conformes au type de déchets admis sur les installations.

Observations:/

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 12 : Bruit - Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 41.I

# Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

# Constats:

L'exploitant a transmis les résultats des mesures acoustiques réalisées par le bureau d'études GEORAMA :

- le 05/11/2020,
- le 04/01/2022,
- le 05/01/2023 et le 06/01/2023

Les résultats des mesures de bruit ne font pas état de dépassement des valeurs admises.

#### Observations:

Compte tenu des résultats obtenus, la surveillance des émissions sonores peut être effectuée à une fréquence triennale, conformément aux dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite